

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/TBT/Notif.99/660  
22 décembre 1999

(99-5540)

## Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

<b>1. Membre de l'Accord adressant la notification: <u>RÉPUBLIQUE DE CORÉE</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):</b>
<b>2. Organisme responsable:</b> Division de la qualité, Ministère du commerce, de l'industrie et de l'énergie <b>L'organisme ou l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification doit être indiqué s'il est différent de l'organisme susmentionné:</b>
<b>3. Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [ ], 5.6.2 [ ], 5.7.1 [ ], autres:</b>
<b>4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant):</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Pneumatiques pour automobiles (SH 4011, 10, 4011, 20, 4012, 10, 9010 ...)</li><li>- Briquets à gaz (SH 9613 10, 9613 20, 9613 30, 9613 80, 9613 90)</li><li>- Tondeuses à gazon (SH 8479 8 ...)</li></ul>
<b>5. Intitulé, nombre de pages et langue(s) du texte notifié:</b> Décret d'application de la Loi sur la promotion de la gestion de la qualité
<b>6. Teneur:</b> Les pneumatiques pour automobiles et les briquets à gaz doivent subir avec succès l'inspection de l'Agence de contrôle de la sûreté et être marqués avec le numéro d'agrément délivré par celle-ci avant d'être vendus ou mis en service pour des applications commerciales.  Les tondeuses à gazon ne sont pas soumises au contrôle de sûreté mais il doit être établi qu'elles satisfont aux critères prescrits, et un descriptif de certaines de leurs caractéristiques doit être fourni.
<b>7. Objectif et justification, y compris la nature des problèmes urgents, le cas échéant:</b> Sécurité et protection des consommateurs
<b>8. Documents pertinents:</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Publication de parution de l'avis, avec la date et le numéro de référence</li><li>- Proposition et documents de base (avec numéro de référence ou indication d'autres publications) auxquels il est renvoyé dans la proposition: les pneumatiques pour automobiles et les briquets à gaz font partie des marchandises soumises à contrôle de sûreté préalable, c'est-à-dire avant la vente, tandis que les tondeuses à gazon sont soumises à un contrôle <i>a posteriori</i></li></ul>

<ul style="list-style-type: none"><li>- Publication de parution de la proposition au moment de l'adoption (disposition applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000)</li><li>- Si possible, référence à une norme internationale pertinente</li><li>- Concernant les pneumatiques pour automobiles, l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique et le Brésil importent uniquement des produits dont la sûreté est certifiée; les critères varient d'un pays à l'autre.</li><li>- Concernant les briquets à gaz, les critères de sûreté varient d'un pays à l'autre; ces marchandises doivent subir un contrôle avec succès et comporter des sécurités.</li><li>- Concernant les tondeuses à gazon, un contrôle de sûreté est requis compte tenu de la fréquence des accidents en République de Corée.</li></ul>
<b>9. Date projetée pour l'adoption:</b> <b>Date projetée pour l'entrée en vigueur:</b> 1 <sup>er</sup> avril 2000
<b>10. Date limite pour la présentation des observations:</b>
<b>11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse, courrier électronique et numéro de télécopie d'un autre organisme:</b>